Nations Unies E/CN.7/2007/L.13

Conseil économique et social

Distr.: Limitée
7 mars 2007

Français
Original: Espagnol

Commission des stupéfiants
Cinquantième session
Vienne, 12-16 mars 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*
Trafic et offre illicites de drogues

Argentine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Mexique, Panama, Paraguay, et Pérou: projet de résolution

Coopération internationale en vue de prévenir l'utilisation impropre d'Internet pour la distribution de substances licites placées sous contrôle international

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le commerce sur Internet de substances licites placées sous contrôle international atteint des proportions incontrôlables à l'échelle internationale et que l'utilisation non surveillée de telles substances achetées sur Internet par le grand public, en particulier par les mineurs, constitue un grave danger pour la santé mondiale,

Rappelant que, dans sa résolution 43/8, elle a encouragé les États Membres à envisager des mesures de coopération afin de prévenir le détournement, à l'aide d'Internet, de produits pharmaceutiques et de précurseurs placés sous contrôle international,

Notant que, dans son rapport pour 2006[1], l'Organe international de contrôle des stupéfiants a abordé la question de l'utilisation impropre d'Internet pour vendre des médicaments contrefaits sans ordonnance valable,

Considérant que l'achat sur Internet de substances licites placées sous contrôle international est illégal dans tous les cas où il est contraire à un traité international ou à la législation nationale,

Rappelant les mesures prises aux niveaux national et international pour lutter contre le détournement de substances licites placées sous contrôle international par

* E/CN.7/2007/1.

[1] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.11.

V.07-81355 (F) 130307 130307

l'application des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[2] de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[3], la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[4] et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[5],

Consciente que la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, à sa quarantième session ordinaire, tenue à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) en novembre 2006, a adopté un guide sur les drogues dans le cyberespace, en particulier sur la manière de comprendre et d'enquêter sur le détournement et la distribution, au moyen d'Internet, de substances placées sous contrôle ("Las drogas en el espacio cibernético: cómo entender e investigar el desvío y la distribución de substancias controladas a través de Internet"),

Considérant que le guide susmentionné explique comment l'utilisation impropre d'Internet peut aggraver le problème de l'abus de médicaments vendus sur ordonnance et de médicaments contrefaits, définit des termes, énumère les éléments clefs d'une législation possible et les pouvoirs d'enquête nécessaires pour lutter contre ce problème et expose la manière de mener des enquêtes pour identifier et poursuivre les personnes qui utilisent Internet dans le but de distribuer illégalement des substances licites placées sous contrôle international,

1. *Reconnaît* les efforts que la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains et ses États membres déploient pour adopter des mesures de lutte contre la distribution illégale sur Internet de substances licites placées sous contrôle international;

2. *Encourage* les États Membres à tenir compte des efforts faits par les organisations régionales, telles que la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues qui a adopté le guide sur les drogues dans le cyberespace, lorsqu'ils examineront s'il existe des mesures appropriées pour édicter des règles, mener des enquêtes et engager des poursuites concernant la distribution illégale sur Internet de substances licites placées sous contrôle international;

3. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre son travail afin d'attirer l'attention sur l'utilisation impropre d'Internet pour offrir, vendre et distribuer illégalement des substances licites placées sous contrôle international et de prévenir cette utilisation;

4. *Invite* les États Membres qui ont une expérience des enquêtes sur les infractions liées à la drogue commises à l'aide d'Internet à fournir, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité de ressources financières extrabudgétaires, le matériel, la formation et l'assistance nécessaires aux États Membres qui en font la demande, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Prie* la Commission des stupéfiants, dans la mesure où d'autres organismes internationaux continueront à traiter le problème toujours plus grave du

---

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.
[3] Ibid., vol. 976, n° 14152.
[4] Ibid., vol. 1019, n° 14956.
[5] Ibid., vol. 1582, n° 27627.

commerce illégal sur Internet de substances licites placées sous contrôle international et de médicaments contrefaits, de poursuivre l'examen de cette question importante à sa [...] session.